

Décision n° 2011-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° H 727-BF conclu le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB)

Le Conseil constitutionnel,

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de financement n°H 727-BF en date du 04 juillet 2011, conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) , politique publique qui fait suite au Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), le Burkina Faso a élaboré le Projet Pôle de Croissance de Bagré afin de contribuer à l'accroissement de l'activité économique dans ladite zone grâce à une augmentation des investissements privés, à la création d'emploi et à la production agricole ; que pour la mise en œuvre de ce Projet, il a sollicité et obtenu de l'Association un financement sous forme de don ;

Considérant que ce don a été matérialisé par l'Accord de financement signé le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association;

Considérant que l'Accord comprend six (06) articles assortis de deux (02) Annexes qui font partie intégrante de l'Accord et qui portent sur la description et l'exécution du Projet, et d'un appendice ;

Considérant que l'article 1^{er} précise que les conditions générales de l'Association sont celles applicables aux Crédits et aux Dons en date du 31 juillet 2010 ;

Considérant que l'article 2 de l'Accord concerne les modalités du financement qui s'ordonnent ainsi qu'il suit :

- montant du don : soixante onze millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 71. 000. 000) correspondant à cent quinze millions de dollar US (115. 000. 000) soit la contre valeur de cinquante sept milliards cinq cent millions (57. 500. 000. 000) de francs CFA ;
- taux maximum de la commission d'engagement à payer par le Bénéficiaire sur le solde non décaissé : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- date de paiement : le premier mai et le premier novembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article 3 fixe les engagements du Bénéficiaire qui sont exécutés par la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB) et par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, Entités Chargées de la Mise en œuvre du Projet ; qu'à cette fin, le Bénéficiaire doit, entre autres, améliorer la capacité institutionnelle de la MOB, ce qui passe par sa restructuration et l'amélioration du climat d'investissement qui doit aider au renforcement de la capacité de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso ; que le Bénéficiaire doit en outre veiller :

- au développement des infrastructures d'irrigation, des infrastructures pour le bétail, des infrastructures piscicoles, des infrastructures de soutien comme la réhabilitation des routes, la construction d'un parc industriel, d'un marché et enfin au renforcement et à l'extension des réseaux électriques d'adduction d'eau dans la zone du Projet ;
- au respect des modalités d'exécution du Projet tel que définies à l'annexe 2 et desquelles il ressort, la nécessité de prendre des mesures institutionnelles par la mise en place d'un Comité National de Pilotage des Pôles de Croissances et par la

restructuration de la MOB, la nécessité de faciliter l'exécution du Projet par la conclusion d'accords subsidiaires avec d'une part, la MOB et d'autre part, la Maison de l'Entreprise, la nécessité d'observer non seulement les dispositions des Directives de lutte anti corruption mais également les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, la sécurité du barrage de Bagré et les droits fonciers etc. ;

Considérant en plus que le Bénéficiaire s'engage à procéder au suivi, à l'évaluation de l'état d'avancement du Projet, au contrôle des états financiers et enfin à veiller au respect des règles de passation des marchés ;

Considérant que l'article 4 fait état des recours de l'Association, en l'occurrence, les évènements pouvant entraîner la suspension de l'Accord de financement que sont d'une part, la modification de la législation relative à l'une quelconque des Entités Chargées de la mise en œuvre du Projet et d'autre part, le non respect des obligations stipulées à un Accord subsidiaire, à l'Accord de mise en œuvre des sauvegardes ou à l'Accord de gestion du barrage de Bagré ;

Considérant que l'article 5 mentionne, comme conditions supplémentaires d'entrée en vigueur de l'Accord de financement n°H.727-BF, l'adoption par le Bénéficiaire d'un manuel de mise en œuvre du projet, la conclusion de l'Accord de gestion du barrage de Bagré au nom des Parties, la dotation par la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré en personnel de l'Equipe de Gestion du Projet, la date limite d'entrée en vigueur étant la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord ;

Considérant que l'Accord de financement n°H.727-BF a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Madame Galina SOTIROVA, représentante résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement conclu le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement vise l'amélioration des conditions de vie des populations de la Région et partant la croissance économique du Burkina Faso qu'impulsera le développement des activités agro-industrielles, de production et de commercialisation ; qu'il ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n°H.727-BF conclu le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour la mise en œuvre du Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 septembre 2011 où siégeaient :



Président


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Benoît G. KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OVI


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


assistés de Monsieur Désiré Pingouéwindé SAWADOGO, Secrétaire général.

